



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

PROCES VERBAL RÉUNION BUREAU DU CONSEIL DE LIGUE

Saison 2019/2020

Réunion du jeudi 7 mai 2020

Membres présents :

PRÉNOMS - NOMS	FONCTIONS	Présent	Absent	Excusé
Samuel PÉREAU	Président	▪		
Georges DUQUESNAY	1 ^{er} Vice Président	▪		
Fred MIRAM MARTHE ROSE	2 ^{ème} Vice Président			▪
Lionel DESROSES	3 ^{ème} Vice Président	▪		
Jean-Claude VARRU	Secrétaire Général	▪		
Alex ULLINDAH	Trésorier Général	▪		
Maurice VICTOIRE	Secrétaire Général Adjoint			▪
Maguy NATTES-CRATTER	Trésorier Général Adjoint	▪		
Raymond MARIE-JOSEPH	Vice-Président	▪		

Assistent à la réunion :

NOMS – PRÉNOMS	FONCTIONS
Dominique DANGLADES	Directeur Administratif et Financier
Jocelyn GERME	CTS

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la réunion à 20h00, déclare que le conseil de ligue, réuni en bureau en visioconférence, peut valablement délibérer sur les points de l'ordre du jour ci-dessous.

Ordre du jour

1. Mesure gouvernementale de déconfinement

Monsieur Yannick DESMONTILS sur invitation du Conseil de Ligue participe aux débats sur ce point de l'ordre du jour.

a. Plan de Reprise d'Activité (PRA) de la LFM

Le Conseil de Ligue prend acte des mesures gouvernementales liées à la fin du confinement à compter du 11 mai 2020 et considère comme indispensable la réalisation des trois prérequis ci-dessous pour une reprise d'activité en présentiel à la Ligue de Football de Martinique

- Mise en place d'une organisation des services adaptée au contexte,
- Mise en œuvre des mesures de prévention et implication de chacun,
- Prise en compte des situations individuelles des agents.

Ainsi le Conseil de Ligue décide qu'il y a lieu de concevoir un Plan de Reprise d'Activité (PRA) permettant de prévoir une reprise progressive de l'activité des services. L'objectif étant d'assurer aux usagers un service le plus large possible en préservant leur santé et celle des agents.

Ce PRA devra répondre en priorité aux trois objectifs ci-dessous :

- Définir une organisation de travail adaptée aux exigences du service à rendre et de la protection sanitaire (juridique, technique/logistique, organisationnelle et managériale),
- Définir les règles collectives et individuelles de sécurité sanitaire et de désinfection,
- Coordonner la mise en place des mesures par l'ensemble des acteurs.
- Définir un calendrier de reprise

Ce PRA une fois réalisé devra faire l'objet d'une validation par le Conseil de Ligue et le représentant du Personnel.



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

b. Création d'une Cellule de Gestion du Retour à l'Activité (CGRA)

Le Conseil Ligue valide la Création d'une Cellule de Gestion du Retour à l'Activité « CGRA ». Elle sera composée de :

- Fred MIRAM MARTHE ROSE : 2^{ème} Vice Président,
- Alex ULLINDAH : Trésorier Général,
- Yannick DESMONTILS : Représentant du personnel,
- Jean Claude VARRU : Secrétaire Général,
- Dominique DANGLADES : Directeur Administratif et Financier
- 2^{ème} Membre du personnel (Le Représentant du Personnel est en charge de transmettre au CDL le nom de l'agent).

Le Conseil de Ligue valide la nomination de Fred Miram MARTHE ROSE afin d'assurer le pilotage de cette cellule. Cette CGRA a pour objectif la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du PRA.

Le Conseil de Ligue demande à la cellule de lui transmettre pour le vendredi 15 mai 2020 une première ébauche de ses travaux.

c. Communication vers le personnel

Le Conseil de Ligue valide l'envoi d'une communication vers l'ensemble des agents pour leur indiquer les modalités de reprise des activités.

d. Décision

- Le Conseil de Ligue valide la date de reprise du travail à une date ultérieure postérieure au 11 mai 2020.
- Le Conseil de Ligue valide la nouvelle situation salariale de Monsieur Cédric ARTHON qui à compter du 11 mars 2020 sera placé en Travail distancé.

2. Finances

Le Trésorier Général présente le plan de trésorerie qui a été préparé jusqu'à fin mars 2021

3. One CONCACAF

a. 2019

Une réunion de travail de travail s'est déroulée entre le Directeur Administratif et les services de la CONCACAF.

b. 2020

Le dossier One CONCACAF devra être transmis à la CONCACAF pour le 31 mai 2020 dernier délai.

4. Forward 2020

Le Conseil de Ligue demande au 1^{er} Vice Président de présenter pour la prochaine réunion une analyse des possibilités d'arbitrages du fonds compte tenu des actions qui ne pourront être réalisées compte tenu de la situation sanitaire actuelle.

5. CERFA

Le samedi 16 mai 2020 se tiendra une réunion avec les ligues de Guyane, de Martinique et de Guadeloupe. La procédure de recrutement est en cours et suivie par la Direction Technique Régionale.

6. SSP

Le Président et le CTS présente les conditions de recrutement du cadre technique en charge de cette nouvelle structure de formation.

7. Modalités d'organisation d'une AGO à distance

Le Conseil de Ligue valide le recours à un prestataire spécialisé afin de tenir une prochaine assemblée Générale Ordinaire avant le 30 juin 2020.

8. Décisions du Conseil de Ligue

a. Réserves du Club Colonial Match Féminin Club Colonial/Club Franciscain

**Championnat senior Femme Régionale 1 - Match Club Colonial / Club Franciscain du 7 mars 2020 – Score 1-1
Réserve du Club Franciscain sur la qualification de la joueuse Tanya TERRINE au motif que la licence de la joueuse ne comporte pas la mention « surclassement »**

Le Conseil de Ligue, réuni en bureau le mercredi 5 mai 2020,



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)
Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

Jugeant en lieu et place de la commission de première instance, sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM,

- Vu la feuille de match de la rencontre
- Considérant que la capitaine du Club Colonial mentionne sur la feuille de match que la réserve a été formulée après le match,
 - **Sur la forme**
- Considérant qu'il y a lieu d'analyser ce litige comme une réclamation d'après match au sens de l'article 187 des Règlements Généraux (RG) de la FFF,
- Considérant cette réclamation recevable en la forme,
- Considérant que les services de la LFM, ont transmis au Club Colonial la réclamation en demandant à ce dernier de transmettre ses observations pour le 1^{er} mai 2020 au plus tard,
- Considérant que le Club Colonial n'a fourni aucune observation,
 - **Sur le fond**
- Considérant que l'article 73.2.a) des Règlements Généraux prévoit que :
 - les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16F et de trois joueuses U17F pouvant figurer sur la feuille de match,
 - pour cela, elles doivent au préalable obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale,
- Considérant en l'espèce que le Conseil de Ligue, le 20.09.2019, a autorisé les joueuses U16F et U17F à participer aux compétitions Seniors Féminines de la Ligue de Martinique, dans la limite de trois joueuses U16F et de 3 joueuses U17F pouvant être inscrites sur la feuille de match, et ce dans les conditions d'examen médical prévues à l'article 73 des Règlements Généraux
- Considérant qu'il ressort des éléments transmis par les services de la Ligue de Football de Martinique que la joueuse possède une licence de catégorie U16 au titre de saison 2019/2020,
- Considérant que le présent litige porte sur le fait de déterminer si la joueuse en cause, de catégorie U16, avait le droit de participer à la rencontre en rubrique,
- Considérant que le Club Colonial n'a pas transmis de demande de surclassement pour la joueuse Tanya TERRINE au titre de la saison 2019/2020,
- Considérant que la joueuse Tanya TERRINE n'était pas qualifiée pour participer à la rencontre sus visée et en conséquence n'avait pas le droit d'y participer,

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité au Club Colonial. Le Club Franciscain ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match mais conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Les buts marqués au cours de la rencontre par le Club Colonial sont annulés.

- Club Colonial : 0 point – 0 but marqué – 3 buts encaissés
- Club Franciscain : 2 points – 1 but marqué – 0 but encaissé

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F

b. Réserve du CSC Carbet Match R3 CSC Carbet/COT 2 du 8/2/2020

**Championnat senior Hommes Régionale 3 - Match CSC Carbet / COT du 8 février 2020 – Score 0-1
Réserve du CSC Carbet pour non-respect par le COT de l'article 24bis des règlements sportifs**

Le Conseil de Ligue, réuni en bureau le jeudi 7 mai 2020,

Jugeant en lieu et place de la commission de première instance, sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM,



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

- Vu la feuille de match de la rencontre
- Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoient que :
« Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée... Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »
- Considérant que la confirmation de réserves du CSC Carbet est parvenue à la LFM le 14 février 2020, pour un match qui s'est déroulé le 8 février 2020,
- Considérant que le CSC Carbet a transmis sa confirmation de réserves dans un délai non conforme aux dispositions de l'article 186 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

Dit que la confirmation de réserve est irrecevable en la forme.

Confirme le résultat acquis sur le terrain : CSC Carbet :0 – COT 2 : 1

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F

c. Appel de l'US Marinoise d'une décision D35 de de la CRSR

Appel de l'US Marinoise d'une décision de la CRSR n°35

Le Conseil de Ligue, réuni en bureau le jeudi 7 mai 2020,

Jugeant en lieu et place de la commission de première instance, sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM,

- Considérant que compte tenu de la situation exceptionnelle liée à crise COVID-19, le Conseil de Ligue n'a pu convoquer l'US Marinoise à une audience pour faire valoir ses droits comme le prévoit l'article 188 des « Règlement Généraux de la FFF ».
- Considérant qu'en conformité avec les préconisations de la Fédération Française de Football, la Ligue de Football de Martinique, a demandé à l'US Marinoise de bien vouloir transmettre par écrits ses éventuelles observations ou un mémoire en défense,
- Considérant que par courrier en date du 4 mai 2020, l'US Marinoise a fait valoir que n'ayant plus aucun intérêt dans le résultat du championnat de cette saison, il ne nous fournirait aucune observation,
- Considérant que l'US Marinoise n'apporte aucun élément nouveau dans ce dossier,

Par ces motifs,

Confirme la décision de première instance

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F

d. Evocation de l'ASCEF. Match R3 Solidarité/ASCEF

Match du championnat de R3 Solidarité/ASCEF du 10 novembre 2019. Score 5-4. Demande d'évocation formulée par l'ASCEF au motif de fraude sur identité de joueur inscrit sur la feuille de match pour l'équipe de la solidarité

Le Conseil de Ligue, réuni en bureau le jeudi 7 mai 2020,

Jugeant en lieu et place de la commission de première instance, sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM,

- Vu la demande d'évocation
- Considérant les dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux (RG) de la FFF qui prévoit que : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
 - o de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CARibe de Futbol (**CONCACAF**)

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Considérant les dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoit que : « Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

- Note que conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF le club de la Solidarité a été invité à transmettre ses observations,
- Note que ce dernier n'a formulé aucune observation.
- Considérant que l'ASCEF fait valoir que remet en cause la qualification et la participation du joueur Xavier LUDOSKY au motif que ce joueur non licencié a participé à la rencontre du 10 novembre 2019 avec le club de Solidarité sur l'identité d'un autre joueur GOLVET Yanis (joueur absent lors de la rencontre du 10 novembre 2019)
- Considérant que cette rencontre a fait l'objet de l'établissement d'une feuille de match informatisée (FMI),
- Considérant que l'arbitre désigné par la LFM était présent sur cette rencontre,
- Considérant au regard de l'article 141 des RG que l'arbitre de la rencontre lors de la vérification des licences n'a fait mention d'aucune anomalie,
- Considérant que l'arbitre de la rencontre n'a transmis à la LFM aucun rapport sur une éventuelle fraude constatée lors de la vérification des licences pour ladite rencontre,

Par ces motifs,

Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et confirme donc le résultat acquis sur le terrain

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F

e. Réserve de la Gauloise. Match Féminin FAM/Gauloise

Match du championnat Féminin Gauloise/FAM du 17 novembre 2019. Score 2-2. Réserves de la Gauloise sur la qualification de la joueuse BEUZE Rodline – Infraction à l'article 73 des Règlements généraux de la FFF

Le Conseil de Ligue, réuni en bureau le jeudi 7 mai 2020,

Jugeant en lieu et place de la commission de première instance, sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM,

- Pris note de la confirmation des réserves de la Gauloise pour la dire recevable
- Vu la feuille de match
- Considérant au regard des éléments fournis par les services de la LFM que la licence de la joueuse BEUZE Rodline a bien fait l'objet d'une demande de surclassement dûment validée par le médecin fédéral en date du 16 novembre 2019,

Par ces motifs,

Dit que la joueuse BEUZE Rodline était bien qualifiée pour prendre part à la rencontre. Confirme donc le résultat acquis sur le terrain



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F

f. Réserve technique de la FAM. Match Féminin Avenir/FAM

Match du championnat Féminin Avenir/FAM du 25 janvier 2020. Score 4-4. Réserves technique de la FAM

Le Conseil de Ligue, réuni en bureau le jeudi 7 mai 2020,

Jugeant en lieu et place de la commission de première instance, sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM,

- Vu la feuille de match
- Considérant après étude de celle-ci qu'il n'est fait mention d'aucune réserve technique, conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF,
- Considérant que la feuille de match a été signé par les deux capitaines d'équipe et l'arbitre de la rencontre,
- Considérant que pour être confirmée, une réserve technique doit au préalable avoir été enregistrée sur le feuille de match,

Par ces motifs,

Déclare irrecevable la confirmation de réserve formulée par la FAM

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 23h00

Le Président

Samuel PEREAU

Le Secrétaire Général

Jean Claude VARRU